

Bruxelles, le 7 février 2019
(OR. en)

6146/19

ECOFIN 125
EF 45

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Intervention de la Commission en tant qu' <i>amicus curiæ</i> , au nom de l'Union, devant une juridiction des États-Unis concernant la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales en matière d'investissements intra-UE

1. Lors de la réunion du groupe des conseillers financiers du 5 février 2019, la Commission a indiqué aux délégations qu'elle avait l'intention d'intervenir en tant qu'*amicus curiæ*, au nom de l'Union, devant une juridiction des États-Unis concernant la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales en matière d'investissements intra-UE.
2. Plusieurs instances arbitrales ont rendu des sentences dans le cadre de procédures en matière d'investissements intra-UE engagées contre le Royaume d'Espagne au titre de l'article 26 du traité sur la Charte de l'énergie. Certains des investisseurs tentent à présent de faire exécuter ces sentences devant la District Court du District de Columbia, comme le permettent, pour les sentences arbitrales, la Convention de New York et la convention portant création du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ainsi que la législation mettant en œuvre ces conventions dans l'ordre juridique des États-Unis.
3. La principale ligne de défense avancée par le Royaume d'Espagne est qu'il bénéficie de l'immunité prévue par le Foreign Sovereign Immunity Act. Les investisseurs font valoir que l'exception d'arbitrage prévue par cette loi s'applique, mais elle ne s'applique que lorsque la sentence arbitrale a été rendue en vertu d'une convention d'arbitrage valide.

Par conséquent, la question décisive que doit trancher le juge américain chargé de l'affaire pourrait avoir trait à l'incidence de l'arrêt dans l'affaire Achmea sur l'applicabilité ou la validité d'une éventuelle proposition faite par l'Espagne à des investisseurs d'autres États membres en vue de soumettre les différends à l'arbitrage entre investisseurs et États.

4. L'intervention de la Commission vise à exposer pourquoi et comment le droit primaire de l'UE, tel qu'il a été interprété par la Cour de justice dans l'arrêt Achmea, du point de vue du droit de l'Union et du droit international public, a pour effet qu'il n'existe pas de proposition valide d'arbitrage dans les procédures d'arbitrage en matière d'investissements intra-UE. Cette position est conforme à celle adoptée par la Commission dans plusieurs de ses décisions et dans sa communication intitulée "Protection des investissements intra-UE".
5. Il est suggéré que le Coreper recommande au Conseil d'autoriser la Commission à intervenir en tant qu'*amicus curiae*, au nom de l'Union, devant les juridictions des États-Unis concernant la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales en matière d'investissements intra-UE, conformément à la position présentée au groupe de travail du Conseil le 5 février 2019.
